

A.T.P. , ASSOCIATION D'AIDE PAR LE TRAVAIL THERAPEUTIQUE POUR PERSONNES PSYCHOTIQUES, A.s.b.l., Association sans but lucratif

RCSL: F688

STATUTS COORDONNEES au 17/10/2012

Art. 1. - Dénomination.

L'association est dénommée ASSOCIATION D'AIDE PAR LE TRAVAIL THERAPEUTIQUE POUR PERSONNES PSYCHOTIQUES, en abrégé A.T.P. asbl

Art. 2. - Siège.

Le siège de l'association est établi à Kehlen, Zone Industrielle N. 8. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant conformément à l'article 8 des statuts.

Art. 3. - Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée

Art. 4. - Objet.

L'association a pour but l'aide aux personnes atteintes de maladies psychiatriques avec priorité donnée aux personnes psychotiques. L'association vise à favoriser l'insertion socio-professionnelle par la création de conditions favorables et à leur permettre d'atteindre la meilleure qualité de vie possible ce qui constitue une perspective de psychiatrie sociale.

Ceci peut se réaliser par la création et la gestion de structures adaptées à cet objectif, notamment des ateliers thérapeutiques et des ateliers protégés. Cela peut aussi se réaliser par la diffusion d'informations et l'offre de formations ainsi que par l'intervention auprès de pouvoirs publics et d'autres institutions.

L'association peut faire tous les actes contribuant à la réalisation de cet objet social. L'association est neutre du point de vue politique et religieux.

Art. 5. - Associés. L'association compte un minimum de neuf associés.

Elle se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Le minimum des membres actifs est de neuf. Leur admission est prononcée par l'assemblée générale. Sauf démission ou exclusion, il n'y a pas de limite de durée à cette qualité. Quant au nombre maximum des membres actifs, il n'y a pas de limite. Sont susceptibles de poser leur candidature au poste de membre actif que les personnes physiques.

Les membres d'honneur :

Ce titre est décerné par l'assemblée générale. Il ne s'accompagne pas d'un droit de vote. En dehors des membres d'honneur, tous les membres disposent d'un droit de vote égal. Quant au nombre maximum des membres d'honneur, il n'y a pas de limite.

Art. 6. - Admission, exclusion, démission.

Les admissions et les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour l'admission d'un nouveau membre actif. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour toute exclusion que ce soit celle d'un membre actif ou d'un membre d'honneur.

L'exclusion ne pourra être prononcée que pour motifs graves, tels que la violation des statuts, actes ou omissions portant gravement atteinte à la considération et aux intérêts de l'association. Toutes les propositions concernant les admissions ou les exclusions doivent figurer dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Peut être considéré comme démissionnaire, tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation un an après la date d'échéance. L'information de ce fait lui sera communiquée par lettre recommandée. En absence de paiement, la démission sera considérée comme effective un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-avant.

Art. 7. - Le conseil d'administration

Il se compose au moins de trois et au plus de neuf membres élus par l'assemblée générale qui en arrête préalablement le nombre. Les administrateurs sont élus pour une année renouvelable. Ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur, les membres actifs étant sous louage de service à l'ATP asbl, ainsi que toutes personnes travaillant activement ou sous la responsabilité de l'ATP asbl dans les services de l'ATP asbl.

Le conseil d'administration est chargé de gérer les affaires courantes, les comptes et le budget annuel de l'ATP asbl et de la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il jouit pour ce faire des pouvoirs les plus larges sous réserve des objets prévus par la loi et par les présents statuts pour lesquels une délibération de l'assemblée générale est nécessaire. La réunion est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu'un tiers des administrateurs en fait la demande. En cas d'empêchement, ces membres peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Lors d'une réunion un administrateur ne peut en représenter qu'un seul autre. Les réunions sont convoquées au moins dix jours à l'avance par le président ou le secrétaire. La convocation, écrite, envoyée à chaque administrateur mentionne l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, la décision est reportée à une séance ultérieure. En cas de nouveau partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux ceux qui exercent les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier. À la demande d'un membre du conseil d'administration, l'élection se fera par vote secret. Les membres ainsi désignés forment le bureau exécutif auquel le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion courante. L'absence d'unanimité lors d'un vote du bureau exécutif oblige le bureau à renvoyer la décision au conseil d'administration qui statuera définitivement.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pour toutes les réunions du conseil d'administration et du bureau, il est tenu un procès-verbal élaboré par le secrétaire et approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration respectivement du bureau.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le président et le secrétaire ou en cas d'empêchement, par des administrateurs qui agissent en leur remplacement.

Art. 8. - L'assemblée générale :

Elle comprend tous les membres actifs. Elle se réunit selon les besoins sur convocation du conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et des budgets. Elle doit aussi se réunir si un cinquième des associés en fait la demande.

Elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents à l'exception des cas prévus par les articles 8 et 20 (modification des statuts, dissolution) de la loi du 21 avril 1928. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf lorsque l'assemblée générale délibère conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 21 avril 1928 et à l'article 6 des présents statuts. Un membre peut se faire représenter par un autre. Lors d'une assemblée générale, un membre ne peut pas représenter plus d'un seul autre.

Le conseil d'administration fera connaître aux membres par voie d'invitation individuelle, au moins quinze jours à l'avance, le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'assemblée ne peut pas prendre de décisions en dehors de l'ordre du jour. Cependant, toute proposition, signée d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Les procès-verbaux des assemblées générales, dressés par le secrétaire et signés par le secrétaire et l'administrateur ayant présidé l'assemblée générale, sont conservés au siège de l'association où tous les associés et tiers, peuvent en prendre connaissance.

L'assemblée générale a notamment dans sa compétence :

- l'admission et l'exclusion des membres.
- la nomination et la révocation des administrateurs.
- l'approbation des comptes et des budgets.
- la nomination d'un commissaire aux comptes.
- la modification des statuts.
- la dissolution de l'association.

La modification des statuts est mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la demande de la majorité simple des administrateurs ou d'un cinquième des membres actifs. Les règles applicables au vote et à la délibération sont celles reprises à l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Art. 9. - Cotisation et don

Le montant et les modalités de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation pour les membres actifs ne peut dépasser le montant de 100 €. Elle vient à échéance au début de l'année sociale.

Pour les membres d'honneur aucune cotisation minimale n'est fixée.

L'association est habilitée à recevoir des dons en nature et en espèces, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 10. - Tenue des comptes :

Les comptes sont tenus et réglés sous la responsabilité du trésorier. Chaque mouvement devra être documenté par une facture ou une autre pièce comptable à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 11. - Patrimoine :

La différence entre les avoirs et les engagements de l'association constitue le patrimoine qui appartient en propre à l'association sans que les associés puissent y faire valoir un droit individuel.

Art. 12. - Dissolution :

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine est à verser à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois poursuivant une activité analogue à celle de l'ATP asbl.

Art. 13. - Renvoi à la loi et compositions du premier conseil d'administration :

Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.